



RAPPORT DE VÉRIFICATION

Rapport de Vérifications Réglementaires en Exploitation (RVRE) dans un établissement recevant du public

Installations électriques et éclairages

N° de rapport : A32206048-004-1 - ERP
Date : 26/02/2026

Lieu d'intervention :
EGLISE
RUE DE L EGLISE
35310 ST THURIAL

Date(s) d'intervention :
Du 26/02/2026 au 26/02/2026

Intervenant(s) :
SAMUEL PANNETIER




Accréditation n°3-2016
Liste des sites et portées
disponibles sur www.cofrac.fr



OBSERVATION(S)

Ce rapport comporte 9 pages - Version modèle rapport Electricité_ERP_6.22.2

Liste récapitulative des observations

N° Obs	Article	Non-conformité – Préconisation (P)
1 EGLISE		
	EC9§1	Le(s) bloc(s) autonome(s) d'éclairage de sécurité ne fonctionne(nt) pas lors de l'arrêt de l'éclairage "normal" (P) Le(s) faire réviser. bloc sortie principale.



Numéro d'observation récurrente



Nouvelle observation

(P) : Préconisation

Sommaire

1. Renseignements généraux de l'établissement	4
1.1 Renseignements principaux	4
1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification	5
Objectif de la vérification	5
Références réglementaires	5
Nature et étendue des vérifications	5
Documents nécessaires à la vérification	5
Identification des matériels de mesure ou d'essai utilisés	5
Limites d'intervention générales	6
Limites d'intervention particulières	6
1.3 Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées	6
Structure de l'établissement	6
Structure des installations	6
1.4 Modifications/Extensions portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications	6
2. Resultats des vérifications	8
2.1 Avis du vérificateur (selon critères Art. GE10 et EL19§3)	8

1. Renseignements généraux de l'établissement

1.1 Renseignements principaux

Propriétaire / Exploitant :	COMMUNE DE SAINT THURIAL
Etablissement vérifié :	EGLISE RUE DE L EGLISE 35310 ST THURIAL N° Etab : A3300202501 N° Mission : 07186306-015
Installation(s) vérifiée(s) :	EGLISE SAINT THURIAL
Restriction(s) contractuelle(s) :	Aucune
Activité principale de l'établissement :	Administration publique générale
Effectif du public admissible :	>100
Classement de l'établissement :	Type/Catégorie : V 3 Selon : Autre origine
Classement de locaux particuliers :	Sans objet
Vérification :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nature : • Périodicité réglementaire : • Dates : • Durée (jours) : • Date précédente : 	Vérification en cours d'exploitation Annuelle Du 26/02/2026 au 26/02/2026 1.5 03/12/2024
Accompagnement réglementaire :	Aucun
Vérificateur(s) :	M. SAMUEL PANNETIER RENNES
Compte-rendu de fin de visite à :	M. ROSSIGNOL
Registre de sécurité ERP :	a été présenté et signé

1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

Objectif de la vérification

Les vérifications ont pour objet de s'assurer :

- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations
- du bon fonctionnement des installations de sécurité
- de l'adéquation des installations avec les conditions d'exploitation de l'établissement

Références réglementaires

Code de la Construction et de l'Habitation :

- ERP du 1er groupe, Livre II, Titre I :
 - Ch. VII : Installations électriques (Art. EL)
 - Ch. VIII : Eclairage (Art. EC)*Nota : Sont exclues les dispositions d'ordre électrique figurant dans les articles AS, CO, CH, DF, GC, MS*
- ERP du 2ème groupe, Livre III, relatif aux seules dispositions électriques
- ERP "spéciaux", Livre IV, relatif aux seules dispositions électriques

Nature et étendue des vérifications

En application des arrêtés du 28 mars 2007 et du 24 septembre 2009, les vérifications en exploitation ne prennent pas en compte l'examen des modifications d'installations, celles-ci devant être validées dans le cadre d'une vérification après travaux (VRAT).

Les non-conformités relatives à la conception/réalisation figurent soit dans le rapport VRAT, soit dans le rapport de vérification périodique millésime 2007 pour les installations réalisées avant la parution de l'arrêté du 28/03/2007.

Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Notice de sécurité			✓	
Plans et renseignements de détail concernant les installations techniques,			✓	
Prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux			✓	
Historique des principales modifications			✓	
Prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle de la Commission de sécurité			✓	
Documents afférents à l'entretien et à la maintenance			✓	
Rapport(s) de Vérification Réglementaire après Travaux (VRAT)			✓	
Rapport(s) de Vérification Réglementaire en Exploitation précédent(s) (VRE)	✓			

Identification des matériels de mesure ou d'essai utilisés

La liste des appareils de mesure utilisés dans le cadre de la prestation figure dans le rapport Apave Vérification des Installations Electriques au titre du Code du Travail relatif aux installations concernées par le présent

rapport.

Limites d'intervention générales

Aucune

Limites d'intervention particulières

Aucune

1.3 Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées

Structure de l'établissement

EGLISE SAINT THURIAL

Structure des installations

- Désignation des Réseaux

Désignation	Localisation	Domaine de tension
EGLISE	1 EGLISE - 1.1 SACRISTIE	BT

- Caractéristiques des Sources

Désignation	Localisation
EGLISE	1 EGLISE - 1.1 SACRISTIE

Information sur la source :

Type : Réseau public
Puissance (kVA) : 18

Marque :

SLT : TT

Significations des abréviations utilisées

HT : Haute tension

BT : Basse tension

TBT : Très basse tension

SLT : Schéma de liaison à la terre

- Eclairage de sécurité

Localisation	Effectif		Balisage			Ambiance	
	ERT	ERP	Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé
Ensemble de l'établissement	>20	>100	Oui	Blocs autonomes	Oui	Non	Sans Objet

1.4 Modifications/Extensions portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications

Il nous a été déclaré l'absence de modification de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

2. Résultats des vérifications

2.1 Avis du vérificateur (selon critères Art. GE10 et EL19§3)

Objet de la vérification	Avis du vérificateur	Commentaire
Existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations	Satisfaisant	
Entretien et maintenance des installations	Satisfaisant	
Fonctionnement des installations de sécurité (y compris relevé essais à charge de l'exploitant)	Non satisfaisant	
Adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement	Satisfaisant	
Etat apparent des installations extérieures de protection contre la foudre	Satisfaisant	

Rappel sur l'objectif des vérifications effectuées dans le cadre du code de la construction et de l'habitation

1. OBJECTIFS

Les vérifications périodiques dans les établissements en exploitation sont effectuées en application des arrêtés du 28 mars 2007 et 24 septembre 2009. Ces vérifications ont pour objet d'informer l'exploitant de l'état des installations par rapport au seul risque d'incendie.

APAVE a reçu par arrêté le bénéfice de l'agrément pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public (notamment pour les établissements évoqués dans les articles du règlement de sécurité L 57, OA 3, PS32 ainsi que l'article 24 de l'arrêté du 18/07/2006 sur les établissements pénitentiaires qui demandent une vérification par un organisme agréé).

Nous attirons l'attention des chefs d'établissement sur le fait que tout ou parties d'installations ou systèmes assujettis à d'autres textes applicables doivent faire, par ailleurs, l'objet de vérifications spécifiques ou complémentaires. Il en est ainsi, par exemple :

- des installations électriques pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques,
- de certaines machines et appareils (protection vis à vis des risques mécaniques),
- d'installations émettrices de rayonnements (protection vis à vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants),
- des appareils de lavage, de manutention ou de transport par câbles ; des installations de détection, d'extinction d'incendie, de ventilation et de désenfumage,
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage,
- des installations jouant un rôle vis à vis de la protection de l'environnement,
- des installations visées par les dispositions relatives aux économies d'énergie,
- des installations génératrices d'électricité statique ou de protection contre les décharges atmosphériques et les surtensions,
- ...

2. ETENDUE ET LIMITES DE LA VERIFICATION

Conformément aux arrêtés précités, les vérifications périodiques en exploitation portent sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations,
- l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation,
- l'existence des relevés des essais incombant à l'exploitant le maintien en état des installations d'éclairage normal et de sécurité,
- le bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre.

En respect des conditions prévues à l'article EL 19 le contenu des rapports des vérifications en cours d'exploitation (Arrêtés du 04/07/2007 et 24/09/2009) concerne les articles suivants à condition qu'ils soient applicables à l'établissement :

EL 4, §4 ; EL 5, §1, 4 et 5 ; EL 8, §3 ; EL 10, §4 ; EL 11, §3, 4 et 7 ; EL 15, §3 ; EL 17 et EL 18 ; EC 5, §5 ; EC 6, §5 et 6 ; EC 7 ; EC 9, §1 ; EC 13 et EC 14, §3.

Ainsi sont exclus du champ de la vérification :

- l'examen de la conformité des installations dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux qui doit faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire après travaux (VRAT),
- **Remarque** : les observations relatives à la conception des installations subsistant d'un rapport de vérification antérieure et/ou d'un rapport de vérification après travaux ne sont pas traitées dans le cadre d'un rapport de vérification périodique en exploitation. Celles-ci doivent faire l'objet soit d'une demande de levée de réserves à l'initiative de l'exploitant, soit d'une Mise en demeure à la demande d'une commission de sécurité,
- l'examen des matériels d'utilisation d'énergie électrique autres que les appareils d'éclairage et de leur fonctionnement,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente.

De plus, pour les E.R.P, la vérification est limitée aux locaux accessibles au public et aux locaux non accessibles au public pour lesquels des dispositions particulières sont demandées dans le Règlement de Sécurité.

Du fait que les installations sont examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement et indiquées en début de vérification au personnel chargé de la vérification, celle-ci est limitée dans certains cas à l'état apparent des installations.

En outre, la conformité de l'installation aux normes françaises homologuées est vérifiée par rapport aux seules dispositions relatives au risque d'incendie. Les normes prises en référence sont celles en vigueur au moment de la réalisation de l'installation.

3. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et/ou I.G.H.

Ainsi, les propriétaires et exploitants doivent mettre en place une organisation permettant de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec la réglementation (cf. règlement de sécurité - Code de la construction et de l'habitation).

C'est dans ce cadre que les dispositions doivent être prises afin de remédier, sans attendre la prochaine vérification, aux défauts nouveaux qui peuvent se manifester entre deux vérifications.

4. RAPPORT

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence APAVE qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi, le contenu du présent est considéré comme définitivement validé.

5. INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R.4515-5 et R.4515-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières et parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention de maintenance, réglage, nettoyage sur ou à proximité des installations électriques.

En effet, une installation bien que déclarée conforme en phase d'exploitation peut lors d'opérations, par exemple d'entretien, nécessiter des précautions spéciales du fait de la présence à proximité de pièces nues sous tension (cas des locaux réservés aux électriciens et dans lesquels la réglementation n'interdit pas la présence de pièces nues sous tension).